



Ville de Cerny

Essonne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE

DÉCISION N° 13/2026 - 7.1

Date : 29 mai 2026

Objet : **Avenant n° 2 à l'acte constitutif de la régie d'avances de l'accueil de loisirs (RA 22008)**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22,

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 2002 / II / 7d du Conseil municipal du 11 février 2022 portant création d'une régie d'avances, à compter du 1^{er} juin 2022, pour le paiement des dépenses des centres de loisirs de la commune,

Vu la décision n° 27/2022 – 7.1 du 1^{er} juillet 2022 modifiant, par avenant n° 1, l'acte constitutif de la régie d'avances de l'accueil de loisirs,

Considérant que les activités mises en place par l'accueil de loisirs sont susceptibles d'engendrer des dépenses à prendre en compte dans le cadre de la régie d'avances, notamment les dépenses relatives aux transports en commun des enfants durant les séjours organisés en dehors de la structure,

Considérant la nécessité de modifier les termes de la régie en conséquence,

Le Maire,

DÉCIDE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'avenant n° 1 à l'acte constitutif de la régie d'avances de l'accueil de loisirs est modifié dans ces termes :

La régie d'avances des menues dépenses des accueils de loisirs de la commune de Cerny (RA22008) paie les dépenses ci-après énumérées :

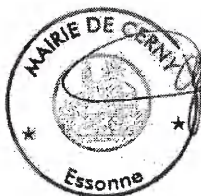
- Carburants (compte d'imputation : 60622) X
- Alimentation (compte d'imputation : 60623) X
- Autres fournitures non stockées (compte d'imputation : 60628) X
- Fournitures d'entretien (compte d'imputation : 60631) X
- Fournitures petit équipement (compte d'imputation : 60632) X
- Fournitures administratives (compte d'imputation : 6064) X
- Livres, disques, cassettes... (compte d'imputation : 6065) X
- Fournitures scolaires (compte d'imputation : 6067) -
- Autres fournitures et fournitures (compte d'imputation : 6068) X
- Contrats prestations de services (compte d'imputation : 611) -
- Fêtes et cérémonies (compte d'imputation : 6232) X
- Transports collectifs du personnel (compte d'imputation : 6247)
- Frais d'affranchissement (compte d'imputation : 6261) X
- Autres services extérieurs (compte d'imputation : 6288) X

Article 2 : Le Comptable public assignataire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme,
Marie-Claire CHAMBARET,
Maire de Cerny

Avis conforme du comptable assignataire

le 11/6/2026



Olivier REGUER
Inspecteur Divisionnaire
des Finances Publiques
Responsable du Service de Gestion Comptable
de la Forté Alais